



**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 04-XVIII-01 du 29 FEV. 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault.

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1809 du 9 mai 2001 relatif à la fermeture des boulangeries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-XVIII-09 du 24 juillet 2003 relatif à la fermeture des boulangeries ;

VU L'accord départemental du 10 juillet 1986 signé entre les syndicats de salariés FO, CFTC et CFDT et la Fédération des Patrons boulangers et Boulangers pâtisseries de l'Hérault concernant la fermeture hebdomadaire d'une journée des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain, du département de l'Hérault, du 16 septembre de chaque année au 14 juin de l'année suivante ;

VU les consultations entreprises, notamment celles de 2002, auprès de l'ensemble des professionnels concernés et particulièrement des boulangeries, boulangeries – pâtisseries, boulangeries industrielles et dépôts de pain du département de l'Hérault, des Unions départementales des syndicats de salariés FO, CGT, CFTC, CFDT et CGC, des organisations professionnelles, des chambres consulaires (liste en annexe) ;

CONSIDERANT que les différentes consultations réalisées, et en particulier celles de 2002, ont permis de vérifier que l'accord exprime la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui dans le département exercent l'activité de fabrication et de vente de pain à titre principale ou accessoire ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,

- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public le dimanche pour la période qui s'étend du 15 septembre de chaque année au 15 juin de l'année suivante.

Toutefois, pour les établissements qui peuvent exercer leurs activités le dimanche, la fermeture au public doit intervenir une autre journée entière de la semaine.

Pendant le jour de fermeture obligatoire, la fabrication, la vente et la distribution de pain sont interdites.

ARTICLE 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

ARTICLE 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure au présent arrêté), informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 16 juin au 14 septembre de chaque année.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 5 : l'arrêté n°03-XVIII-09 du 24 juillet 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, les Maires du département, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 FEV. 2004

Le Préfet,

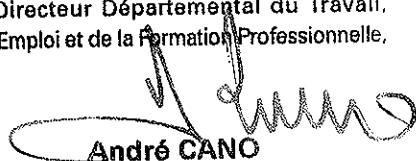


Francis IDRAC

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

17 MARS 2004

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



André CANO